

- la fiscalité ;
- le droit de suite ;
- l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
- les importation et exportation des œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art.

CONNAISSANCE DES ARTS ET TECHNIQUES

Histoire et technique :

- des meubles et des sièges ;
- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;
- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie.
- des arts d'Afrique, d'Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages.

Connaissance des collections des musées.

Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

PRATIQUE DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

- La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :
- préparation des ventes ;
 - direction des ventes et incidents ;
 - rédaction des actes et tenue des documents.

La pratique :

- des estimations et prisées ;
- des inventaires ;
- des expertises ;
- des partages.

Pratiques particulières :

- spécificités du marché de l'art : identification et estimation objets d'art ;
- inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ; des stocks des entreprises ; des véhicules.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

- statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
- organisation et attributions du Conseil des ventes ;
- déontologie et discipline ;
- responsabilité civile professionnelle.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 juillet 2001 portant approbation de la modification du siège social d'un établissement d'utilité publique

NOR : INTA0100464A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) portant sur le transfert de siège de l'association reconnue d'utilité publique dite « Amnesty International section française » de Paris (11^e) à Paris (19^e).

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Arrêté du 31 juillet 2001 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique

NOR : INTA0100465A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « fondation Condé », dont le siège est à Chantilly (Oise).

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Arrêté du 31 juillet 2001 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique

NOR : INTA0100466A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Eclaireuses et Eclaireurs unionistes de France », dont le siège est à Clichy (Hauts-de-Seine).

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Arrêté du 2 août 2001 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : INTE0100479A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement défini à l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales est effectué à partir de critères cotés dans les conditions suivantes :

- la population du département établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, sur une cotation de 1 à 16 ;
- les contributions, participations et subventions ordinaires inscrites à la section de fonctionnement du budget du service départemental d'incendie et de secours, sur une cotation de 1 à 16, au vu du dernier compte administratif connu ;

- les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental au 1^{er} janvier de l'année considérée, sur une cotation de 1 à 8 ;
- les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental au 1^{er} janvier de l'année considérée, sur une cotation de 1 à 8.

	POPULATION (en milliers d'habitants)	CONTRIBUTIONS, PARTICIPATIONS et subventions en millions d'euros	SAPEURS-POMPIERS professionnels	SAPEURS-POMPIERS volontaires
1	Moins de 100	Moins de 4,5	Moins de 100	Moins de 200
2	De 100 à moins de 150	De 4,5 à moins de 6	De 100 à moins de 200	De 200 à moins de 400
3	De 150 à moins de 200	De 6 à moins de 7,5	De 200 à moins de 350	De 400 à moins de 700
4	De 200 à moins de 250	De 7,5 à moins de 10,5	De 350 à moins de 500	De 700 à moins de 1 000
5	De 250 à moins de 300	De 10,5 à moins de 13,5	De 500 à moins de 750	De 1 000 à moins de 1 500
6	De 300 à moins de 400	De 13,5 à moins de 17	De 750 à moins de 950	De 1 500 à moins de 1 900
7	De 400 à moins de 500	De 17 à moins de 21,5	De 950 à moins de 1 200	De 1 900 à moins de 2 400
8	De 500 à moins de 600	De 21,5 à moins de 26	1 200 et plus	2 400 et plus
9	De 600 à moins de 750	De 26 à moins de 30,5		
10	De 750 à moins de 900	De 30,5 à moins de 36,5		
11	De 900 à moins de 1 100	De 36,5 à moins de 42,5		
12	De 1 100 à moins de 1 300	De 42,5 à moins de 49		
13	De 1 300 à moins de 1 500	De 49 à moins de 56		
14	De 1 500 à moins de 1 700	De 56 à moins de 66		
15	De 1 700 à moins de 2 000	De 66 à moins de 76		
16	2 000 et plus	76 et plus		

Art. 2. - A partir de la cotation des critères définis à l'article 1^{er} ci-dessus, les départements sont classés ainsi qu'il suit :

- En 1^{re} catégorie, les services départementaux d'incendie et de secours totalisant au moins 36 points ;
- En 2^e catégorie, les services départementaux d'incendie et de secours totalisant au moins 28 points ;
- En 3^e catégorie, les services départementaux d'incendie et de secours totalisant au moins 22 points ;
- En 4^e catégorie, les services départementaux d'incendie et de secours totalisant au moins 15 points ;
- En 5^e catégorie, les services départementaux d'incendie et de secours totalisant moins de 15 points.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 1^{er}, pour l'année 2001, la cotation du critère budgétaire peut être évaluée sur les contributions au profit du service départemental d'incendie et de secours (conseil général, communes, établissement public de coopération intercommunale) inscrites au budget primitif 2001.

Art. 4. - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense.
M. SAPPIN